



**DELIBERATION N° 21/035 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
D'ACCUEIL DES SERVICES SOCIAUX DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANTU A L'EVOLUZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI
DI L'ACCOLTA IN I SERVIZII SUCIALE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre mars, la commission permanente, convoquée le 12 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, prises en amont de la fusion,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 19 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - agents d'accueil des services sociaux ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 mars 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**EVOLUZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI
DI L'ACCOLTA IN I SERVIZII SUCIALE DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
D'ACCUEIL DES SERVICES SOCIAUX DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec u Sindicatu di i Travagliadori Corsi le 11 janvier 2021, des modifications relatives au temps de travail de certains agents de la Collectivité de Corse sont aujourd'hui proposées.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019, les personnels d'accueil des services sociaux ont été assujettis au régime d'horaires contraints suivant :

- durée annuelle du travail de 1 607 heures,
- durée hebdomadaire moyenne de 39 heures,
- nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité),
- prise de service au plus tôt à 8H00 et d'une fin de service au plus tard à 17H00.

Il semble aujourd'hui nécessaire d'envisager une évolution des modalités de temps de travail concernant ces personnels afin de prendre en considération les contraintes induites par les horaires d'ouverture au public tout en tenant compte des situations spécifiques liées à la nature des différentes missions qu'ils exercent et des effectifs dédiés à chaque service d'accueil social.

Les différents travaux menés en concertation avec la Direction Générale Adjointe concernée ont abouti à une proposition de temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité du métier d'accueil des services sociaux permettant d'assurer le meilleur service aux usagers.

Cette proposition consiste à appliquer à ces personnels un régime d'horaires contraints, inhérent aux horaires d'ouverture d'une structure accueillant du public, tout en instaurant un principe de variabilité adaptée aux nécessités de service en reconnaissance de cette contrainte majeure.

Cette adaptation du dispositif initial marque le début d'un travail d'homogénéisation des horaires d'ouverture des accueils sociaux aux usagers sur l'ensemble du territoire et fera l'objet d'évolutions ultérieures visant à l'harmonisation des conditions de travail des métiers d'accueil des services sociaux tout en maintenant un niveau élevé de service aux usagers des services sociaux.

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

- durée annuelle du travail de 1 607 heures,
- durée hebdomadaire moyenne de 39 heures,
- nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité)

- prise de service au plus tôt à 7H30 et d'une fin de service au plus tard à 17H30, selon planning établi par la hiérarchie en fonction :

- des horaires d'ouverture au public de la structure ;
 - le cas échéant par roulement en fonction de l'effectif dédié aux missions d'accueil
- adjonction d'une heure de variabilité par jour ;

Il est en effet proposé d'adjoindre 1h de variabilité au régime d'horaires contraints dans toutes les situations rencontrées par ces personnels, que le volume horaire d'ouverture de l'accueil au public soit inférieur, supérieur ou égal au cycle hebdomadaire de travail des agents soit 39h.

Cette part de variabilité sera répartie selon planning et le cas échéant par roulement, par tranches minimales de 15 minutes, en fonction des horaires d'ouverture de l'accueil au public :

- en début de service,
- adjacente à la pause méridienne fixée réglementairement à 30 minutes minimum (au début ou à la fin),
- en fin de service.

Chaque agent d'accueil des services sociaux bénéficiera ainsi d'une part de variabilité, dont le volume dépendra de fait des horaires d'ouverture de la structure au public par rapport à son cycle hebdomadaire de travail.

De la même manière chaque agent d'accueil des services sociaux aura la possibilité de constituer un crédit d'heures sur les plages variables, à l'instar des autres agents de la collectivité.

Ainsi la journée de travail effectif qui ne pourra dépasser un maximum de 9h30, dans le respect des limites réglementaires en matière de temps de travail quotidien, permettra à chaque agent de générer le cas échéant un volume de crédit harmonisé indépendamment des contraintes horaires d'ouverture au public de son site d'affectation.

La gestion du crédit débit est effectuée dans les conditions précisées en annexe.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - agents d'accueil des services sociaux » reprend la présente proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront en vigueur au 1^{er} avril 2021, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Agents d'accueil des services sociaux

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

L'article :

3.2.6.1 ► Crèche et accueil des services sociaux est modifié comme suit :

3.2.6.1.1 ► Crèche

Le fonctionnement de la crèche est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H15 et d'une fin de service au plus tard à 18H15.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (journée de solidarité déduite).

3.2.6.1.2 ► Accueil des services sociaux

L'accueil des services sociaux est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H30 et d'une fin de service au plus tard à 17H30 selon planning établi par la hiérarchie en fonction :

- des horaires d'ouverture au public de la structure d'accueil du service social ;
- le cas échéant par roulement en fonction de l'effectif dédié aux missions d'accueil.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité).

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

- une variabilité d'une heure répartie selon planning en début de service, adjacente à la pause méridienne, et en la fin de service est mise en place, constituant un système de crédit d'heures compensé dans les conditions suivantes :
 - conservation de tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ;
 - et/ou alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août ; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures
 - et/ou compensation, sur constat du supérieur hiérarchique, de tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
 - Par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra
 - soit être utilisé sous forme de congé
 - soit alimenter son CET
 - Les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique
 - Par exception, être indemnisé